

## ENGAGEMENT DE BONNE CONDUITE

### Complément au règlement intérieur du 30 septembre 2010

#### 1. LES LOCAUX (complément à l'article 8 du RI 2010)

L'utilisation des locaux et du matériel doit se faire :

- dans le respect de l'ordre public,
- des consignes d'hygiène et de sécurité, notamment celles relatives aux incendies.

Les couloirs et hall de l'IUT ne peuvent être utilisés pour une quelconque manifestation, sans autorisation donnée (après avoir été expressément demandée) à la direction de l'IUT.

Certaines associations peuvent bénéficier d'un prêt de local. Dans ce cas, les membres ont la responsabilité exclusive de la souscription d'une assurance, de la gestion, de l'ordre et de l'entretien des locaux mis à leur disposition. Ils doivent respecter les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement. En cas de négligence, cette mise à disposition de locaux peut leur être retirée.

Au total,

- toute absence de respect de l'ordre public dans les locaux de l'IUT et à sa proximité immédiate,
- toute dégradation des locaux, des installations ou du matériel,
- tout non-respect de l'hygiène des locaux et des abords de l'IUT

**expose son auteur à des sanctions et/ou au conseil de discipline (procédure disciplinaire).**

#### 2. CONDITIONS D'ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée de l'IUT.

L'accès aux salles pour travailler est réglementé. Il doit donner lieu à l'autorisation d'un personnel de l'IUT (enseignant ou personnel de la logistique) et confère l'obligation de refermer la salle en fin d'utilisation (clés à remettre à l'accueil). Cette consigne rend les utilisateurs responsables de l'état de la salle qu'ils occupent.

En dehors des heures d'ouverture de l'IUT, et pendant les périodes de fermeture de l'établissement, la présence dans les locaux est interdite, sauf aux personnes spécifiquement autorisées par le Directeur de l'IUT.

### 3. LE STATIONNEMENT

L'établissement dispose d'un parking à l'arrière du bâtiment, ouvert de 7h30 à 19h30 du lundi au vendredi, ainsi que les samedis matin. En dehors de ces périodes, il est interdit de stationner un véhicule.

La première partie est réservée aux étudiants. La seconde zone (derrière la barrière) est réservée au personnel.

Des places, matérialisées par un logo, sont dédiées aux personnes à mobilité réduite. Il est strictement interdit de les occuper, sous peine de sanction et/ou d'enlèvement du véhicule.

### 4. LA SECURITE DES PERSONNES

Elle impose le respect des règles suivantes :

- Il est interdit d'emprunter les issues de secours en dehors des cas prévus par la sécurité ;
- Il est interdit de manipuler les extincteurs en dehors des cas prévus par la sécurité ;
- Il est interdit de bloquer les accès aux points d'eau prévus pour combattre les incendies ;
- Il est interdit de bloquer les chemins d'accès réservés aux services de secours ;
- Les portes d'évacuation et les portes coupe-feu ne doivent pas être bloquées par une cale ou tout autre objet ;
- Il est interdit d'entrer ou de sortir des bâtiments par les fenêtres.

***En cas de manquement, le Directeur ou son représentant pourra interdire l'entrée de l'établissement au contrevenant.***

### 5. INTERDICTION DE FUMER ET DE CONSOMMER DE L'ALCOOL (complément à l'article 2 du RI 2010)

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'IUT. A l'extérieur, les fumeurs s'engagent à éteindre leur cigarette et à jeter les mégots dans les cendriers ou poubelles prévus à cet effet.

La consommation de cannabis et d'alcool est interdite à l'intérieur des locaux de l'IUT et dans les zones extérieures dépendant de l'IUT.

***En cas de non-respect de ces règles, l'auteur s'expose à des sanctions et/ou au conseil de discipline (procédure disciplinaire).***

### 6. UTILISATION DES TELEPHONES ET DES ORDINATEURS (complément à l'article 5 du RI 2010)

L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant les cours en présentiel, sauf autorisation expresse de l'enseignant concerné.

L'utilisation des ordinateurs est restreinte à des seules fins pédagogiques lorsque l'étudiant est en cours présentiel ou distanciel.

**En cas de non-respect de ces règles, l'auteur s'expose à des sanctions et/ou au conseil de discipline** (procédure disciplinaire).

## **7. ASSIDUITE ET PONCTUALITE** (complément à l'article 3 du RI 2010)

Comme le précise l'article 16 de l'arrêté du 3 août 2005 sur le Diplôme Universitaire de Technologie, « l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire » (hors aménagement pour les étudiants « particuliers »), en présentiel et en distanciel.

En cas d'absence et quel qu'en soit le motif, l'étudiant doit en informer le secrétariat de son département au plus tard 48 heures après le début de son absence ou dès son retour pour des absences plus courtes.

Toute absence est considérée a priori comme étant non justifiée. La justification des absences nécessite la production d'un document original (certificat, attestation, convocation).

Sont limitativement autorisées :

- l'absence en cas de maladie (sur présentation d'un justificatif médical : arrêt de travail pour les apprentis) ;
- la journée d'appel de préparation à la défense ;
- les obsèques d'un proche ;
- les fêtes religieuses (aux dates publiées au Bulletin Officiel).

Pour les autres types d'absence, leur justification est laissée à l'appréciation de la direction du département.

Les moyennes d'un semestre sont valables si l'obligation d'assiduité est satisfaite. Au-delà d'un nombre d'absences (défini par le département) non justifiées dans un semestre, la direction du département prendra les mesures jugées nécessaires (pénalité ou non calcul de la moyenne pour la validation du semestre concerné). Dans certains cas, l'étudiant pourra également être considéré comme défaillant.

Conformément à l'arrêté du 3 août 2005, lorsqu'un cas de force majeure empêche un étudiant de satisfaire au contrôle continu, il doit se manifester au plus tard dans les 48 heures après le début de son absence auprès de la direction du département pour l'organisation d'une épreuve de rattrapage. En cas de rattrapage, l'étudiant sera informé au plus tard 48 heures avant la date de composition.

Les retards en cours donnent lieu à des sanctions (non acceptation en cours, dégradation des notes de participation, ...) définies par les enseignants concernés.

## **8. WEEK-END D'INTEGRATION** (complément à l'article 11 du RI 2010)

Pour la sécurité et la dignité des étudiants, l'IUT de Sceaux interdit les week-end d'intégration. Aucune association n'a l'autorisation de les porter.

Je soussigné(e) Monsieur/Madame ..... s'engage à respecter les règles et consignes ci-dessus. Dans le cas contraire, le conseil de discipline pourra être saisi.

Sceaux, le .....

Signature :